



N° 2017

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*relative à la mise en place et au fonctionnement de la
commission d'évaluation de l'aide publique au développement
instituée par la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021*

(Première lecture)

Voir le numéro : 1202.

Article unique

- ① L'article 12 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « du ministère des affaires étrangères » ;
- ④ b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- ⑤ « Elle évalue, de leur élaboration à leur mise en œuvre, la pertinence des projets et programmes d'aide publique au développement au regard des ambitions et des objectifs prévus par la loi et elle en examine les résultats pour apprécier leur efficacité, tant sur le plan financier que vis-à-vis des priorités de la politique extérieure et de coopération ainsi que des intérêts à l'étranger de la France. » ;
- ⑥ 2° À la fin du II, les mots : « Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « direction générale chargée du développement international du ministère des affaires étrangères » ;
- ⑦ 3° À l'avant-dernier alinéa du III, les mots : « premier président de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « secrétariat général du ministère des affaires étrangères ».